

Arrêt

n° 301 472 du 13 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Patnos (Agri). Vous avez terminé vos études secondaires. En 2011, vous quittez Patnos pour aller vivre à Istanbul.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'avez pas fait votre service militaire.

Vous êtes sympathisant du du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) depuis 2012. Depuis 2014, vous participez à diverses activités pour le parti telles que : les préparations avant les meetings, les activités électorales, les visites aux familles des martyrs, la distribution de livres et revues interdits, le recrutement des nouveaux membres.

En 2018, vous devenez le "porte-parole du comité de la jeunesse" pour le district de Pendik, Istanbul.

En mars 2019, vous êtes arrêté et privé de liberté pendant deux jours à Kadikoy à la fin de la célébration du Newroz.

En septembre 2020, vous êtes arrêté et privé de liberté pendant quatorze jours à Istanbul pour la simple raison que vous étiez avec votre ami Omer. Celui-ci avait loué un véhicule et lorsqu'il avait rendu le véhicule à l'entreprise de location, cela n'a pas été enregistré. Par la suite, cette voiture, conduite par une autre personne, avait causé un accident et cela vous était reproché.

Le 1er décembre 2021, vous êtes kidnappé par les services secrets alors que vous rentrez chez vous après avoir distribué des brochures et des emblèmes du HDP à Istanbul. Pendant ce kidnapping, vous subissez des mauvais traitements et des interrogatoires concernant deux personnes de haut niveau du parti qui s'étaient rendues à quatre reprises dans le local du HDP que vous représentez. Vous êtes libéré le 7 décembre 2021 après avoir accepté de transmettre des informations sur ces deux membres.

Vous quittez la Turquie le 31 décembre 2021, de manière illégale, par voie terrestre.

Vous arrivez en Belgique le 8 janvier 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 janvier 2022. En Belgique, vous participez à quelques manifestations en faveur de la cause kurde et à plusieurs Newroz.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

Bien que vous n'ayez déposé aucun document médical ou psychologique, vous avez signalé à l'agent chargé de vous entendre au Commissariat général qu'il était possible que vous deviez vous arrêter pour vous souvenir des dates et que vous étiez un peu stressé (NEP, p.3). Ainsi, il ressort de votre entretien personnel du 5 avril 2023, vous avez fait ressentir le besoin de prendre votre temps lorsque vous abordez votre kidnapping en Turquie (NEP, p.9-16). Dès lors, l'agent en charge de votre dossier a effectué trois pauses au cours de l'entretien pour vous permettre de reprendre vos esprits (NEP, p. 9 ; p.11 ; p.16). A la fin de l'entretien, vous avez estimé que vous aviez pu expliquer correctement toutes les raisons de votre demande de protection internationale en Belgique (NEP, p.21).

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que **vos droits sont respectés** dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être tué par les services secrets turcs en raison de votre kidnapping de décembre 2021 (NEP, p.7-8). Vous craignez également de ne pas avoir droit à un procès équitable et de subir des tortures et traitements inhumains en Turquie car, vous êtes Kurde et membre du HDP (NEP, p.7-8). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.9 ; p.21).

*Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif, empêche de croire **au bien-fondé des craintes** alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Soulignons d'emblée que votre kidnapping de sept jours par les services secrets turcs n'avait pas été signalé lors de votre audition à l'Office des étrangers (voir *faide administrative, questionnaire CGRA*). Confronté à cette omission, vous répondez que "là-bas, ils vous ont juste demandé les grandes lignes" et que comme la procédure s'est prolongée, vous en avez parlé ici et qu'avant vous n'en aviez jamais parlé car c'était difficile de le faire mais qu'on vous a dit que si vous ne racontiez pas toute la vérité, on n'allait pas vous croire (NEP, p.21). Ces justifications ne sont pas de nature, à elles seules, à rétablir la crédibilité de votre récit étant donné l'importance de ce kidnapping dans l'ensemble de votre crainte.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations concernant votre **kidnapping de sept jours** et des mauvais traitements subis pendant celui-ci comportent d'importantes **lacunes et contradictions** sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa **crédibilité s'en trouve compromise** (NEP, p. 9-16). Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas **fondées**.

Mettons d'abord en avant qu'à part répéter, à plusieurs reprises, les mauvais traitements qui vous étaient infligés, vos réponses concernant votre quotidien durant ces sept jours de détention sont **vagues, particulièrement lacunaires et peu spontanées** (NEP, p.12).

En effet, questionné à de multiples reprises, sur votre quotidien durant ces sept jours de détention, vous ne parvenez pas à fournir la moindre information sur votre quotidien, à l'exception des mauvais traitements que vous avez subis (NEP, p.9-13). Vous déclarez ainsi que depuis le moment où ils vous ont pris jusqu'à votre libération, ce n'était que "torture, humiliation, insulte" et que vous aviez perdu la notion du temps, sans parvenir à répondre aux questions de l'officier de protection de manière précise et circonstanciée (NEP, p.13). Invité à étayer vos dires une deuxième fois, concernant les moments où vous ne subissiez pas de mauvais traitements, vous déclarez que c'était seulement quand vous étiez évanoui ou seul. Interrogé dès lors plus en détail sur ces moments où vous étiez seul, vous vous limitez à répondre que vous ne pouviez rien faire, que vos mains étaient attachées, vos yeux bandés, et que la plupart du temps, vous deviez exécuter les ordres transmis par hautparleur et qu'ils ne vous laissaient pas dormir (NEP, p.13).

De même, questionné sur ce que vous pouviez entendre et sentir, vous vous limitez à déclarer que ça sentait juste les canalisations, que vous entendiez parfois des bruits de chaises et de tables à l'étage, mais pas de bruit de voiture ou de porte de cellule ni de bruits laissant croire qu'il y avait une autre victime que vous (NEP, p. 13).

De plus, lorsqu'on vous demande qui vous a kidnappé, vous déclarez que vous n'avez pas vu les personnes car vous aviez les yeux bandés (NEP, p.12). Questionné alors en détail sur qui vous pensiez que c'était, vous répondez simplement que ça ne pouvait pas être la mafia, que ça devait être des membres des services secrets et que ça ne pouvait pas être autre chose (NEP, p.12). Cependant, lorsque l'on vous questionne sur les éléments concrets et précis vous faisant croire qu'il s'agissait bien de l'Etat et des services secrets, vous vous limitez à affirmer que vous n'avez pas de documents mais que ça se trouve sur internet, qu'il y a des articles disant que l'Etat fait ce genre de choses (NEP, p.12).

Par ailleurs, vous déclarez, à de nombreuses reprises, au cours de votre entretien personnel, avoir les yeux bandés pendant votre kidnapping (NEP, p.9 -10 ; p.12 ; p.13-14). Pourtant, dans votre récit, vous parvenez à déclarer « deux personnes ont ouvert la porte » « un autre m'a frappé » « un homme et une femme » ou encore « deux autres personnes » (NEP, p.10). Un peu plus tard vous ajoutez « je ne voyais personne car ils se cachaient » (NEP, p.10). Ces contradictions, laissant entendre que vous n'aviez donc pas les yeux bandés durant l'entièreté de votre récit comme vous aviez pourtant prétendu. Cela continue à ôter crédibilité à cette partie de votre récit.

De même, lorsque nous vous demandons de nous parler des gardiens, vous nous racontez le récit de votre libération (NEP, p.14). Lorsque nous vous posons à nouveau, vous déclarez simplement ne pas avoir vu les gardiens, y compris lors de votre kidnapping car, vous avez été frappé, vous êtes tombé au sol et vous avez vu uniquement la marque de la voiture (NEP, p.15).

De plus, interrogé sur les différentes pièces que vous évoquez au cours de votre récit, vous faites à nouveau référence aux mauvais traitements sans fournir plus d'informations (NEP, p. 13). Questionné une seconde fois, vous déclarez finalement qu'à votre arrivée, ils vous ont traîné dans les escaliers, que c'était donc la cave d'un bâtiment, un endroit fait pour la torture (NEP, p. 14).

Vous déclarez également lors votre entretien personnel, que durant votre kidnapping, on vous a posé des questions concernant deux personnes venues au bureau HDP du district de Pendik à quatre reprises dans le mois précédent (NEP, p. 11). Questionné plus en détail sur quel genre d'informations ils voulaient, vous répétez encore une fois qu'ils voulaient des informations sur ces deux personnes, que c'étaient des gens de haut niveau qui rencontraient des gens dans la montagne (NEP p.11). Interrogé sur pourquoi ils voulaient des informations sur ces deux personnes en particulier, vous répondez que c'est parce qu'ils étaient responsables des personnes qui voulaient rejoindre la guérilla (NEP, p. 11). Vous ajoutez finalement que vous ne savez pas s'ils étaient responsables, mais que c'est eux qui rencontraient les cadres des montagnes et que c'est possible qu'ils soient aussi responsables des financements, mais "qu'on ne vous le disait pas" (NEP, p. 11). Vous affirmez en tout cas, n'avoir jamais eu d'activités avec ces deux personnes (NEP, p.11).

Finalement, vous déclarez avoir cédé aux tortures et avoir accepté de leur donner des informations en échange de votre libération (NEP, p.15). Cependant, questionné sur comment vous deviez les contacter afin de leur fournir les dites informations, vous vous limitez à déclarer qu'ils ne vous ont rien donné, qu'ils ont juste dit qu'ils auraient un moyen de vous retrouver si vous portiez plainte, sans vous fournir de moyen de les contacter (NEP, p.15).

Mais encore, interrogé sur la raison pour laquelle les autorités s'en prennent à vous personnellement, vous répondez dans un premier temps, que c'est parce que vous étiez le porte-parole de la jeunesse et ils pouvaient vous prendre plus facilement car, les autres avaient des gardes du corps (NEP, p.12). Vous poursuiviez en ajoutant que les deux autres personnes auraient été plus difficiles à atteindre, que le parti aurait fait du bruit et qu'ils n'auraient pas pu obtenir d'informations (NEP, p.12). Lorsque la question vous est reposée un peu plus tard, vous vous limitez à déclarer que vous n'aviez pas de fonction, que vous étiez juste bénévole, que vous pensiez que c'était une erreur, que vous étiez surpris et que vous pensez que c'est parce qu'ils étaient venus au même bureau que vous (NEP, p.16). Questionné plus longuement sur la raison pour laquelle les autorités vous demandent cela à vous personnellement, vous déclarez que c'est peut être parce que vous étiez plus actif et le porte-parole de la jeunesse, qu'il y a une surveillance permanente des bureaux du parti et que vous y alliez très souvent, sans toutefois être en mesure de donner une explication précise et convaincante à ce sujet (NEP, p.16).

Enfin, le Commissariat général tient à souligner que, malgré les nombreux mauvais traitements que vous déclarez avoir subi au cours de ce kidnapping, vous restez en demeure d'apporter le moindre document pouvant en attester. Interrogé quant au fait d'avoir consulté un médecin suite à votre libération, vous déclarez que non car ils vous avaient dit ne pas y aller. Questionné dès lors quant à la consultation d'un éventuel médecin après votre arrivée en Belgique, vous déclarez que non car quand vous êtes arrivé en Belgique, vous n'aviez plus de douleurs (NEP, p.16).

Au vu de ces lacunes, inconstances et contradictions, le Commissariat général constate que votre kidnapping, élément déclencheur de votre fuite du pays, n'est pas crédible. Partant, vos craintes y afférentes peuvent déjà être considérées comme non fondées.

*Quant à votre **profil politique**, force est d'emblée de constater que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous étiez sympathisant du HDP depuis 2012 et que vous vouliez être membre, mais ils vous ont déconseillé de le faire car les membres du HDP sont persécutés par les autorités (questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 19). Lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général, vous déclarez, dans un premier temps, qu'officiellement, vous n'aviez pas d'affiliation mais que "de coeur", vous étiez membre du HDP (NEP, p. 6). Ensuite, lorsqu'en entretien personnel, une explication vous est demandée quant au fait que vous seriez "porte parole de la jeunesse" sans toutefois être membre du parti, vous vous justifiez en disant que "les personnes âgées deviennent membre mais les jeunes ne veulent plus parce que cela est trop risqué" et vous dites avoir rejoint le comité de la jeunesse sans vraiment être devenu membre. Toutefois, par la suite, au cours de ce même entretien personnel, vous dites que finalement, vous avez un formulaire d'adhésion au parti avec vous - que vous montrez sur votre téléphone- lequel n'aurait cependant pas été enregistré officiellement mais laissé aux archives car, ce serait la procédure habituelle pour le "comité de la jeunesse". Vous dites que ce formulaire date du 3 mars 2018 (NEP, pp. 18 et 19).*

Après votre entretien personnel, vous versez une copie dudit formulaire à votre dossier. Or, d'une part, la date du formulaire n'est pas visible sur la photo que vous avez envoyée (voir farde Documents n° 7). D'autre part, sur ce formulaire d'adhésion le numéro de carte d'identité - ainsi que la date de naissance-

a été visiblement modifié, ce qui a été aussi signalé par l'interprète en entretien (NEP, 19). Certes, vous avez vous même dit en entretien que ce serait une erreur, toutefois, une telle manipulation enlève toute force probante à ce document lequel n'a été présenté que partiellement et sous forme de copie. Par ailleurs, vous n'apportez aucune autre preuve de votre rôle de "porte parole de la section jeunesse" et, qui plus est, vous déclariez avoir été choisi par les autorités turques en tant qu'informateur en partie, parce que vous étiez le porte-parole. Or, ce kidnapping a été préalablement remis en cause (voir supra).

Eu égard à tout cela, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établie la fonction que vous prétendez avoir exercée au sein du HDP depuis 2018.

Ensuite, vous citez l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : les préparations avant les meetings, les activités électorales, les visites aux familles des martyrs, la distribution de livres et revues interdits, le recrutement des nouveaux membres (NEP, p.6). Vous apportez en appui de votre demande de protection internationale divers documents attestant de vos activités pour le HDP. Tout d'abord, vous déposez des photos de vos diverses activités en Turquie (voir farde Documents n°2 ; n°3). Ensuite, vous déposez des lettres de témoignage de trois autres membres du HDP ayant participé aux activités avec vous (voir farde Documents n°4 ; n°5 ; n°6). Concernant le témoignage de votre ami [A.] , celui-ci confirme le déroulement des faits de septembre 2020, tels que vous les avez racontés devant le Commissariat général ainsi que votre travail de bénévole au sein du HDP de 2017 à 2020 (voir farde Documents, n°4). Ces deux éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général (voir infra). Celui de [H. B.] confirme votre participation aux activités du HDP, ce qui en soi, n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général (voir farde Documents, n°5). Même constat pour le témoignage de [E. K.] (voir farde Documents, n°6).

Si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. Ainsi, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique au sein du parti HDP. De même, votre fonction de porte-parole a été précédemment remise en cause (voir supra). Par ailleurs, vous déclarez vous-même que vous n'avez pas été identifié au cours de vos activités (NEP, p. 19).

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous évoquez une garde à vue en 2019 lors de la célébration de Newroz à Kadicoy (NEP, p. 16). Vous déclarez ainsi avoir été privé de liberté durant deux jours (NEP, p.16). Cependant, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas avec certitude la raison de cette arrestation. Vous déclarez ainsi il n'y avait pas de motif et que par la suite, vous avez vu aux informations que c'était pour les slogans, le port de couleurs et le port de vêtements traditionnels, mais qu'on ne vous a rien dit (NEP, p. 17). Vous ajoutez avoir été arrêté seul car vous aviez quitté plus tôt mais qu'à un autre endroit, vingt-sept personnes avaient été également arrêtées (NEP, p. 17). Vous déclarez qu'il n'y a pas eu de suite à cette garde à vue et que vous n'êtes pas en mesure d'apporter des preuves de celle-ci, à l'exception

d'une photo de vous à ce Newroz (voir farde Documents n°3) et d'un article de presse dans lequel vous n'êtes pas personnellement cité expliquant qu'il y a en effet eu des arrestations à ce Newroz (voir farde Documents n°8 ; n°9).

Vous affirmez également avoir été arrêté en 2020 avec votre ami Omer et privé de liberté pendant quatorze jours (NEP, p. 17). Or, vous n'apportez pas de preuve de cette garde à vue, à l'exception d'une lettre de témoignage écrite par l'ami avec qui vous avez été arrêté (voir farde Documents n°4). Vous déclarez cependant vous même que les faits n'avaient rien à voir avec vous et que vous avez été relâché sans comparaître (NEP, p.17). Quoiqu'il en soit, vous avouez ne pas avoir penser à quitter le pays suite à cette garde à vue car ce n'est pas facile de quitter le pays natal et qu'en Turquie, ce genre de chose est ordinaire et vous n'y avez donc pas pensé (NEP, p.18).

Dès lors, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Quant aux **activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique**, le Newroz et les quelques manifestations et quant à vos partages sur les réseaux sociaux en lien ces évènements et votre militantisme pro-kurde, ceux-ci ne sont pas remis en cause au vu des documents que vous apportez en appui de votre demande de protection internationale. En effet, vous apportez quelques photos de votre participation à des manifestations et aux Newroz à Bruxelles et Leuven (Voir farde Documents n°10) ainsi que diverses publications sur Twitter (Voir farde Documents n°11). Cependant, vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci ou auraient établi un lien entre ces publications et votre identité (NEP, p.21). Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

Partant, le Commissariat général conclut que votre **militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque.**

Vous invoquez également votre **insoumission** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 20). Vous déclarez ainsi que vous n'avez pas fait le contrôle médical, que vous êtes recherché et que vous apparaissez dans le système comme absent et ayant une amende à payer. Vous ajoutez que vous ne savez pas si vous allez trouver une preuve de cela parce que vous ne savez pas comment vous pourriez obtenir une preuve et des documents au sujet de votre situation administrative en lien avec le service militaire (NEP, pp. 5, 20).

Concernant votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle.

Vous évoquez aussi l'existence d'un procès-verbal tenu contre vous suite à un contrôle en 2019, mais vous ne le déposez pas non plus à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 6 et 20; voir dossier administratif).

Qui plus est, vous déclarez que vous ne savez pas comment obtenir les documents concernant votre statut administratif relatif à votre service militaire (NEP, p. 20). Or, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier que vous pourriez être en mesure d'obtenir de tels documents en vous rendant notamment sur la portail e-Devlet. Et, plusieurs moyens existent, disponibles aux personnes vivant à l'étranger, pour obtenir ce code eDevlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel (voir farde "informations sur le pays", COI Focus, Turquie, e-Devlet, UYAP, 20/03/2023).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez pas rencontré de problèmes relatifs à votre insoumission lorsque vous avez été interpellé et placé en garde à vue par vos autorités nationales en mars 2019 et en septembre 2020 (NEP, p. 16-18).

Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus

fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

*Enfin, vos dépositions entrent en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir *farde "informations sur le pays", COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire »* daté du 15 avril 2022). Vous soutenez en effet être recherché en Turquie et vous déclarez que vous risquez d'être envoyé de force à l'armée, dans une région de l'Est afin de combattre contre YPG et vos frères kurdes (NEP, p. 20). Cette assertion est fautive. Il ressort de nos informations objectives que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques et que les insoumis risquent une amende administrative à leur première et deuxième interpellation. Ce n'est que s'ils sont appréhendés une troisième fois, et qu'ils ne sont toujours pas en règle par rapport à leurs obligations militaires, qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci ne consistent, en pratique, qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison ; sanctions qui, elles aussi, peuvent être attestées par des preuves documentaires, obtenues de différentes façons, dont l'obtention de documents sur le portail en ligne e-Devlet (voir *farde Info sur le pays, COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire »* daté du 15 avril 2022). Ces informations précisent, également, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits (voir *farde Info sur le pays, COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire »* daté du 15 avril 2022).*

*Au vu de ce qui précède, votre situation militaire **réelle et actuelle** n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, **il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre** et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.*

*Vous déclarez également craindre de ne avoir un procès équitable et de subir des tortures et traitements inhumains en Turquie car vous êtes Kurde et membre du HDP (NEP, p. 7-8). Vous déposez pour appuyer cela divers extraits de presse trouvés sur Twitter que vous apportez en appui de votre demande, afin de démontrer les attaques effectuées contre les kurdes en Turquie (voir *farde « documents », pièce N °12 ; n°13*).*

*Cependant, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la **minorité kurde** représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur

*volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. Or, vous n'apportez aucun élément concret précis et personnel capable de renverser ce constat. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une **crainte fondée de subir des persécutions** au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

Quant au dernier document non encore discuté, votre carte d'identité (voir farde documents, n °1), celle-ci tend simplement à attester de votre identité et de votre nationalité éléments non remis en cause dans la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 avril 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu. En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison, en substance, d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations au sujet des mauvais traitements allégués, de son profil politique et de ses craintes en cas de retour. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « À titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; À titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées (voir supra) ; À titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Mandat de Me [F. D.] ; 4. Inscription de Me [F. D.] au Barreau de Gaziantep et coordonnées ; 5. Mail envoyé au conseil du requérant ; 6. <https://www.rtb.be/article/turquie-accuse-de-liens-avec-le-terrorisme-le-parti-pro-kurde-hdp-prive-de-subventions-11131853> 7. <https://www.institutkurde.org/info/depeches/turquie-arrestation-de-dizaines-de-cadres-du-parti-prokurde-hdp-13180> 8. <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-europe-asie-centrale/article/turquie-rapport-annuel-2022> 9. La répression de l'opposition en Turquie, et plus particulièrement du HDP Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier du Parti démocratique des peuples (HDP) (2021/2788(RSP)) 10. OFPRA, Turquie : Le Newroz de mars 2020, notamment dans la province d'Izmir, disponible sur OFPRA.fr ; 11. Turquie : information sur le service militaire, tant obligatoire que volontaire, y compris les exigences, la durée, les solutions de rechange et les dispenses; les conséquences de l'insoumission et de l'objection de conscience (2018-novembre 2020) Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, disponible sur : <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=458261&pls=1> 12. OSAR, « Turquie: situation dans le sud-est – état au mois d'août 2016 », 25.08.2016, disponible sur www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/160825-tur-sicherheitslage-suedosten-f.pdf ; 13. <https://kurdistan-au-feminin.fr/2023/06/01/turquie-discrimination-des-minorites-dans-les-zones-touchees-par-les-seismes-du-6-fevrier/> ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 17 janvier 2024, comprenant plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « 1. Ordre d'arrestation relatif à l'infraction d'insulte au président ; 2. Recherches menées par la gendarmerie sur les activités du requérant sur les réseaux sociaux ; 3. Document d'enquête lié à l'appartenance présumée du requérant au PKK ; 4. Messages de menaces reçus par le requérant + traduction libre »¹.

Le Conseil constate que les trois premiers documents ne sont pas accompagnés d'une traduction. Le Conseil décide dès lors de ne pas les prendre en considération. En effet, l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dispose de manière claire que « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Le Conseil a, par ailleurs, rappelé la teneur de cette disposition réglementaire, lors de l'audience du 18 janvier 2024 et la partie requérante n'a pas émis d'observation à cet égard.

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 17 janvier 2024, comprenant deux documents de son Centre de documentation (ci-après dénommé Cedoca), à savoir, respectivement le « COI Focus – Turquie : situation sécuritaire » du 10 février 2023 et le « COI Focus – Turquie : personnalités d'origine kurde dans le nouveau gouvernement du 15 juin 2023 »².

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement du profil politique du requérant ainsi que des maltraitances alléguées de ce fait et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de son profil politique, couplé à son ethnie kurde.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

² Pièce 7 du dossier de la procédure

de l'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

En effet, si la partie défenderesse estime que les propos du requérant quant kidnapping qu'il allègue avoir subi sont peu détaillés, répétitifs voire contradictoires³, le Conseil ne porte pas la même appréciation à la suite d'une lecture attentive des notes de l'entretien personnel. Il constate, en particulier, que les propos du requérant quant aux maltraitements subies lors de sa détention sont particulièrement détaillées et empreintes d'un sentiment de vécu. Par ailleurs, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas répondre aux questions de l'officier de protection de manière circonstanciée, le Conseil estime que cette exigence est disproportionnée en l'espèce à la lumière non seulement des circonstances particulières de détention qu'il relate mais également de ses propos convaincants quant aux faits de maltraitements. Quant à la prétendue contradiction, relevée dans la décision entreprise, au sujet du bandage des yeux du requérant, le Conseil estime qu'elle ne résiste pas à l'examen et rejoint les arguments de la requête à cet égard, tenant en substance au fait que les précisions apportées par le requérant étaient le fruit de ses autres sens⁴.

Le Conseil relève, au surplus, qu'un nombre important de « motifs » de la décision entreprise à propos de l'enlèvement et de la détention du requérant sont une énumération des déclarations du requérant qui ne sont suivies d'aucune analyse ni aucune conclusion concrète. S'il apparaît, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse entend les utiliser dans une optique de réfutation, l'absence d'analyse et de raisonnement clair et concret à ce sujet ne convainc nullement le Conseil qui estime au contraire que, de manière globale, les déclarations du requérant sont convaincantes.

Ensuite, quant au profil politique du requérant, le Conseil n'est pas davantage convaincu par le raisonnement de la partie défenderesse. Tout d'abord, le Conseil ne peut pas retenir l'argumentation de celle-ci quant à l'appartenance ou à la sympathie du requérant pour le HDP. En premier, lieu le Conseil relève, à nouveau, que ce « motif » de la décision entreprise, consiste en une énumération des déclarations du requérant sans que la moindre analyse ni la moindre conclusion n'en soit tirée par la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle à celle-ci que l'obligation de motivation qui lui incombe, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs implique que la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué, à cet égard, à l'obligation susmentionnée. En tout état de cause, le Conseil se rallie à nouveau sur ce point aux observations pertinentes de la requête qui constate qu'en définitive, les déclarations du requérant ne manquent pas de vraisemblance à la lumière des informations déposées au dossier administratif, à savoir que les autorités turques ont les identités des membres officiels du HDP de sorte que bon nombre de sympathisants actifs évitent de devenir des membres officiels⁵.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de la fonction de porte-parole alléguée par le requérant au seul motif qu'il n'apporte aucune preuve documentaire de cette fonction. La partie défenderesse n'a toutefois pas pris la peine d'entendre le requérant à cet égard et ne lui a posé qu'un nombre particulièrement limité de questions⁶ de sorte que ce motif ne peut pas être retenu. A titre surabondant, le Conseil a, pour sa part, interrogé brièvement le requérant à cet égard lors de l'audience du 18 janvier 2024 et ce dernier a fourni des déclarations convaincantes quant à ladite fonction, laquelle emporte nécessairement une part de visibilité non négligeable.

Le Conseil relève que la partie défenderesse motive de manière contradictoire par ailleurs, puisque, hormis la fonction de porte-parole susmentionnée, elle ne conteste nullement les activités que le requérant affirme avoir eues pour le compte du HDP en Turquie ainsi qu'en Belgique mais elle rejette ensuite sa crainte liée à son ethnie kurde en affirmant, notamment, que « les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives » et en renvoyant à son COI Focus intitulé « Turquie. Situation des kurdes non politisés »⁷. Ce raisonnement manque de toute cohérence et ne peut être suivi, la partie défenderesse admettant elle-même, à tout le moins une certaine forme de politisation dans le chef du requérant.

³ Décision, page 2

⁴ Requête, p. 7

⁵ Requête, p. 5 ; « COI Focus – Turquie : Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle », p. 5, dossier administratif, pièce 22

⁶ Notes de l'entretien personnel du 05.04.2023 (NEP), pièce 7 du dossier administratif, p. 18-19

⁷ Décision, p.6

Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse ne semble pas davantage contester que le requérant a subi une détention de deux jours à la suite de sa participation à la célébration du Newroz en 2019. Elle se contente en effet de relever que le requérant ignore avec certitude les motifs de cette arrestation et qu'il affirme qu'il n'y a pas eu de suite⁸. La partie défenderesse, ce faisant, ignore le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose d'une part, d'examiner si les faits allégués constituent une persécution ou une atteinte grave passée et, d'autre part, d'établir qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'elles ne se reproduiront pas. Le Conseil estime, à la lumière des déclarations du requérant et en dépit, à nouveau, de l'instruction minimaliste effectuée par la partie défenderesse, qu'il s'agit d'une privation de liberté arbitraire liée à la manifestation d'opinions politiques, ce qui constitue une persécution passée au sens de l'article 48/7 susmentionné. La partie défenderesse reste ainsi en défaut de démontrer l'existence de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant non seulement le profil politique du requérant et son activisme pour le HDP mais également les persécutions subies de ce fait, à savoir une détention de deux jours en 2019, et un enlèvement suivi d'une détention de 7 jours en 2021, au cours de laquelle le requérant a subi de graves maltraitements, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En effet, lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale a été victime de persécution par le passé, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « [I]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». À cet égard, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que des persécutions telles que celles subies par le requérant ne se reproduiront pas.

3.6. Enfin, le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.7. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à son profil politique ainsi qu'aux persécutions subies et au bien-fondé des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison des opinions politiques.

3.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

⁸ Décision, p. 4

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO